

Vous ne pouvez pas accorder de soutien financier ou autre si l'examen préalable établit que le projet est susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement qui ne peuvent pas être justifiés dans les circonstances. Si vous concluez que le projet peut aller de l'avant, vous devez :

- vous assurer que les mesures d'atténuation appropriées seront appliquées; et
- veiller à ce qu'il y ait un programme de suivi, s'il y a lieu, afin de vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale ou de juger l'efficacité des mesures d'atténuation qui ont été appliquées.

Dans de rares cas, cependant, il peut être nécessaire de faire examiner par une commission ou de soumettre à la médiation les répercussions sur l'environnement d'un projet. Un examen par une commission est nécessaire dans les cas suivants :

- si on ne sait pas si le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;
- si la réalisation du projet aura probablement des effets environnementaux négatifs importants, et s'il faut déterminer si ces effets sont justifiés dans les circonstances;
- si les préoccupations du public le justifient.

Si l'une des trois conditions ci-dessus peut s'appliquer au projet à l'étude, passez à l'étape 4.

**Étape 4 : Faire examiner le projet par une commission - si nécessaire (contacter JEN au besoin)**

Pour les cas d'exception, tel que signalé à l'étape 3, il peut être nécessaire d'approfondir l'examen. Le ministre des Affaires étrangères remettrait le dossier du projet au ministre de l'Environnement qui, à son tour, ferait procéder à une médiation ou à un examen par une commission ou un comité consultatif. Le *Règlement sur les PREC* prévoit aussi la possibilité d'y substituer un processus d'examen étranger (comme celui d'un autre pays ou d'une organisation internationale) ou la conduite d'un examen de commission de concert avec un État étranger. Toute substitution doit être conforme à l'esprit général et à l'objet de la LCEE (par exemple, en ce qui concerne la portée des éléments pris en considération et la possibilité de participation du public).

Si le projet doit faire l'objet d'un examen par une commission, vous ne pouvez pas accorder l'appui financier avant que l'examen ait été mené à terme. Se mettre en rapport avec le Bureau d'évaluation et de gérance environnementales (JEN) pour des avis et pour de l'assistance au regard du processus d'examen par une commission de projets à l'extérieur du Canada.

**Étape 5 : Informer la population**

Lorsqu'un projet fait l'objet d'un appui, vous devez informer la population de votre décision. Il suffit de faire parvenir copie de l'examen préalable du projet à la Direction des services environnementaux (JEN).

La LCEE s'emploie à promouvoir la participation du public au processus EE. Pour l'y aider, chaque autorité responsable est tenue d'assurer, en temps opportun et de façon convenable, un accès public à l'information EE au moyen d'un « registre public ». Celui-ci inclut une liste de tous les documents produits, recueillis ou reçus relativement à chacun des projets soumis à une EE. L'Agence canadienne d'évaluation environnementale a créé à l'échelle gouvernementale un registre de toutes ces inscriptions à l'Index fédéral des évaluations environnementales. JEN veille à ce que soit faite une mise à jour mensuelle des entrées du MAECI.

#### **4. Pour plus de renseignements**

La Direction des services environnementaux (JEN) du MAECI peut conseiller et aider les agents de projet de l'Administration centrale et des missions du MAECI sur la mise en application du processus de la LCEE et du Règlement sur les PREC. S'adresser au Directeur (tél. : 944-0428; téléc. : 944-0432).